

FR_GERICHTE 608 2020 105 vom 15. September 2021

FR Kantonsgericht, 2021-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_105

FR: FR_GERICHTE 608 2020 105 du 15 septembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 105 del 15 settembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 10

Reste à procéder au calcul du degré d'invalidité compte tenu de la répartition de 50% dans l'activité lucrative et de 50% dans la tenue du ménage. Selon la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, un degré d'invalidité de 0% a été reconnu sur le plan lucratif et de 20.77% sur le plan ménager. Pondéré au partage des tâches par moitié, cela correspond à un degré d'invalidité total de 10.39%. Selon la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2018, un degré d'invalidité de 47.99% a été reconnu sur le plan lucratif et de 20.77% sur le plan ménager. Pondérés au partage des tâches par moitié, cela correspond à des taux de 24% et de 10.39%, soit un degré d'invalidité total de 34.39%. Dans les deux cas, le degré d'invalidité est inférieur à 40%, ne donnant pas droit à une rente.

E. 11

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision contestée confirmée. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de CHF 800.- effectuée. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas octroyé d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de CHF 800.- effectuée. III. Il n'est pas octroyé d'indemnité de partie. IV.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 septembre 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.